



DÉCISION MUNICIPALE N°2026_13

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PRÉSENTATION D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DU « FESTIVAL HUMOUR », EN DATE DU 7 FEVRIER 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « SHEILA MAYOR CONCEPTION »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service culturel a programmé l'édition 2026 du « Festival Humour » le samedi 7 février 2026, à partir de 19h dans la salle polyvalente,

CONSIDERANT la nécessité d'animer cet évènement,

CONSIDERANT l'absence de compétences d'animation d'événement au sein de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « Sheila Mayor Conception », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.R.L « Sheila Mayor Conception », représentée par Mme Pascale LIÉVYN, en sa qualité de gérante, sise 15 allée du Parc, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **5 400 € T.T.C.** (Cinq mille quatre cent euros Toutes Taxes Comprises) et le verser par mandat administratif à l'issue de chaque prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

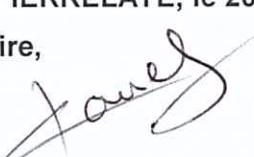
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions.

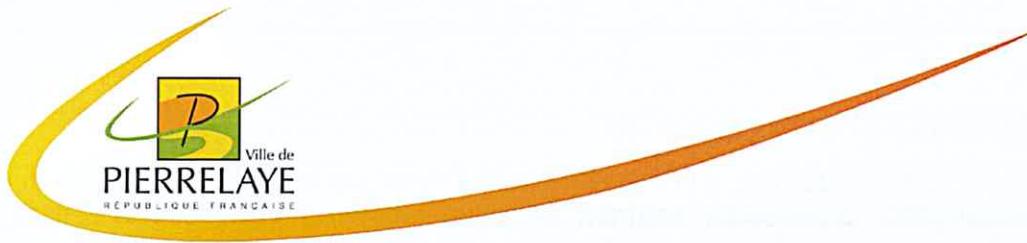
Fait à PIERRELAYE, le 20/01/2026

Le Maire,


Claude CAUËT



Transmis en Préfecture le : 22/01/2026
Publié(e) le : 22/01/2026
Exécutoire le : 22/01/2026



**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DU « FESTIVAL HUMOUR »**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.R.L « Sheila Mayor Conception », représentée par Mme Pascale LIÉVYN, en sa qualité de gérante, sise 15 allée du Parc, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS,
SIREN n° 406 451 524 00016

Téléphone : 06.09.24.49.39

e-mail : kalabal@aol.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à présenter le spectacle « La grand'messe » dans le cadre l'édition 2026 du « Festival Humour » le samedi 7 février 2026 à partir de 19h00 à la salle polyvalente de Pierrelaye, 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition 1 d'humoriste en spectacle.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu et en assurera le service général. En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie des présentes prestations, la somme suivante : **5 400 € T.T.C. (Cinq mille quatre cent euros Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de chaque prestation, sur présentation, via le portail chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

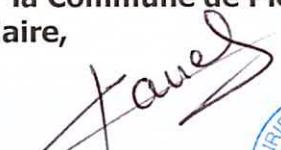
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.R.L « Sheila Mayor Conception », 15 allée du Parc, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 20/01/2026

Aux Pavillons-sous-Bois, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**


Claude CAUËT



**Pour la SARL « Sheila Mayor Conception »,
La gérante,**

Pascale LIÉVYN